

LA FAUTE DE GESTION DU DIRIGEANT de société en liquidation judiciaire

Lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, la responsabilité de son dirigeant peut être recherchée lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à son insuffisance d'actif (c'est-à-dire quand l'actif de la société ne suffit pas à régler ses créanciers).

Au terme de cette action, dite « en comblement de passif », le dirigeant peut être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de la société.

Étant précisé que seules les fautes de gestion commises avant l'ouverture de la procédure collective peuvent être retenues à l'encontre du dirigeant.

Ce principe a été réaffirmé par la Cour de cassation dans une affaire où le liquidateur d'une société avait engagé la responsabilité de son dirigeant pour insuffisance d'actif en lui reprochant d'avoir consenti sans explication, au cours de la procédure de redressement ayant précédé la mise en liquidation judiciaire, un abandon de créance au profit d'une entreprise et d'avoir accordé, après la liquidation judiciaire, un avoir non motivé en faveur d'une autre entreprise. En vain donc.

Cassation commerciale, 22 février 2017, n° 15-17558



LICENCIEMENT VERBAL

L'employeur qui souhaite licencier un salarié doit, tout d'abord, le convoquer par écrit à un entretien préalable, puis lui adresser une notification de licenciement dans laquelle il précise les motifs de sa décision. Aussi un licenciement verbal est-il considéré comme étant sans cause réelle et sérieuse. Conséquence : le salarié qui fait l'objet d'un licenciement verbal peut saisir le conseil de prud'hommes afin d'obtenir des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Et les juges sont intransigeants en la matière ! En effet, dans une affaire récente, ils ont estimé que l'employeur qui avait demandé au salarié de quitter immédiatement l'entreprise avait prononcé un licenciement verbal. Et surtout, que ce licenciement ne pouvait pas être régularisé a posteriori par l'envoi d'une lettre de convocation à un entretien préalable au licenciement.

Cassation sociale, 10 janvier 2017, n° 15-13007

Chèque volé ou sans provision : **RÉCUPÉRER LA TVA ?**

Lorsqu'un commerçant découvre qu'il a été payé par un client au moyen d'un chèque volé ou sans provision, il peut, sous certaines conditions, récupérer la TVA qu'il a déjà reversée à l'administration fiscale. Pour cela, il doit démontrer que la créance correspondant au chèque impayé est devenue définitivement irrécouvrable. Une telle preuve étant apportée en cas d'échec des poursuites mises en œuvre contre son client. Ainsi, la récupération de la TVA intervient, en principe, lorsque le commerçant est autorisé à inscrire la créance en compte de charge définitif.

À ce titre, l'administration fiscale a rappelé les justifications à fournir. En pratique, le commerçant doit établir qu'il a été réglé au moyen d'un chèque volé, par le biais d'un dépôt de plainte par exemple, ou qu'il a exercé toutes les voies de recours prévues par la loi en cas de chèque sans provision (relance, injonction de payer...). En outre, il doit, le cas échéant, envoyer au client un duplicata de la facture initiale avec les indications réglementaires requises, à savoir le prix net et le montant de la TVA correspondante, complétées, en caractères très apparents, de la mention suivante : « Facture demeurée impayée pour la somme de ... € (prix net) et pour la somme de ... € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (article 272 du CGI) ».

BOI-TVA-DED-40-10-20 du 5 avril 2017, n° 40